



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 29 juin 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-06-29_1540

Savigny-sur-Orge - Création d'une commission chargée
d'émettre un avis dans le cadre de l'attribution d'une
concession pour l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté Grand Vaux – Grand Val

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 25 juin a été annulé et de nouveau convoqué, le 29 juin à 8h. Le 29 juin à 8h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, M. Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 25 juin 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Daumin	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Vilain	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs.		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Abs.		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P ⁽²⁾		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	M. Sac	P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Repr ⁽¹⁾	M. Jeanbrun	P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Kennedy	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Repr.	M. Leprêtre	P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs.		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	Mme Veyrunes	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs.		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr. ⁽¹⁾	M. Beneteau	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs.		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Vidal	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Repr.	Mme Afflatet	P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs.		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Repr ⁽¹⁾	M. Mehlhorn	P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	P		P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs.		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	Mme Sourd	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr. ⁽¹⁾	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Abs.		
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr ⁽¹⁾	Mme Achtergaele	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Abs.		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs.		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Atlan	
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs.		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Abs.		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs.		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs.		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Abs.		
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Repr ⁽²⁾	M. Daudet	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	P		P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs.		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	P ⁽¹⁾		P

(1) A partir de 1431

(2) à partir de 1484

(3) à partir de 1527

Secrétaire de Séance : Monsieur Rémi Chicot

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibérations	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1428 à 1430	25	50	17	42
1431 à 1483	30	40	22	52
1484 à 1526	31	38	23	54
1527 à 1548	32	37	23	55

Exposé des motifs

En vue de l'élaboration du projet de renouvellement urbain de Grand Vaux, la Ville de Savigny-sur-Orge a signé un protocole de préfiguration le 1^{er} août 2016 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et ses partenaires. Ce protocole fixe des éléments de diagnostic du territoire, des objectifs devant structurer le programme opérationnel, et prévoit la réalisation de plusieurs études préalables. Celles-ci ont permis d'élaborer le projet de renouvellement du quartier qui a par la suite été présenté à l'ANRU puis validé par celle-ci à travers la signature d'une déclaration d'engagement le 25 janvier 2019.

Les porteurs de projet partagent une vision ambitieuse de renouvellement du quartier qui, pour se réaliser, nécessite la création d'une opération d'aménagement afin de réaliser les opérations foncières, les travaux de requalification d'espaces publics et de viabilisation des parcelles destinées aux nouvelles constructions.

Pour la mise en œuvre de ce projet de renouvellement urbain, le choix du montage opérationnel envisagé est la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) car elle présente plusieurs avantages :

- le pilotage de l'ensemble du projet par un aménageur,
- le régime de participations des constructeurs au financement des équipements publics,
- une procédure unique de division foncière.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « aménagement » est exercée par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le projet de renouvellement urbain du quartier de Grand Vaux fait partie des opérations d'aménagement transférées à l'EPT.

Le conseil municipal de Savigny-sur-Orge a délibéré en date du 24 mai 2018 afin d'autoriser l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, désormais compétent en la matière, à poursuivre la conduite des études du projet de renouvellement urbain de Grand Vaux-Grand Val à compter de l'année 2018.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et son Président ont donc respectivement pris une délibération (n° 2018-09-25-1173, le 25 septembre 2018) et un arrêté (n°2018-324, le 7 décembre 2018) afin d'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement sur le quartier de Grand Vaux – Grand Val à Savigny-sur-Orge et de définir les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC.

Le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC doit être approuvé par le Conseil territorial lors de l'instance du 25 juin 2019, avant la présente délibération.

Depuis la loi « ALUR », l'article L.300-4 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la ZAC dès lors que le bilan de la concertation ait été arrêté et que la personne publique ait délibéré sur les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre, son programme, et son bilan financier prévisionnel.

Etant donné que les études préalables ont permis de stabiliser ces éléments, que ces derniers pourront faire l'objet d'une prochaine délibération en conseil territorial, et que le calendrier du projet imposé par l'ANRU doit être tenu, il est souhaité que soit lancée la procédure de désignation d'un aménageur qui aboutira à l'attribution d'une concession d'aménagement.

En application de l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption ou de toute procédure réglementairement encadrée et qui contribue à atteindre les objectifs de la collectivité. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

En l'espèce, il est proposé de concéder à un aménageur l'aménagement de la ZAC Grand Vaux-Grand Val pour mener les missions pré-opérationnelles et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

En application de l'article L. 300-4 précité, l'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les procédures d'attribution des concessions d'aménagement sont actuellement issues des dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016.

Dans la mesure où, en l'espèce, le concessionnaire qui sera désigné assumera le risque économique lié à l'opération, Monsieur le Président expose que la procédure applicable est celle prévue aux articles R. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure encadre les conditions de mise en concurrence et d'attribution de la concession.

Il s'agit donc de lancer consultation visant à désigner un concessionnaire en charge de conduire l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation complète de l'opération. Au stade actuel d'élaboration, le projet est estimé à environ 41 484 197 € HT.

En application des principes financiers qui régissent le rapport entre l'EPT et les communes, il est entendu que la participation de l'EPT sera couverte par le fonds de compensation des charges transférées de la ville.

Pour l'attribution d'une concession d'aménagement transférant un risque économique, le code de l'urbanisme prévoit à l'article R300-9, lorsque le concédant est une collectivité territoriale, la mise en place d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation.

L'organe délibérant de la collectivité doit ainsi désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant cette commission.

Il convient par ailleurs de désigner la personne habilitée à engager la négociation relative au contrat de concession et à signer la convention.

Hormis la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le code de l'urbanisme ne fixe pas de règles quant à la composition de la commission (nombre de membres, présence de suppléants et de personnalités tiers). La collectivité dispose donc d'une certaine liberté d'organisation.

Dans le cadre du transfert de la compétence Aménagement des villes à l'EPT, l'EPT est désormais en charge de l'attribution des concessions d'aménagement.

La question de la création d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de ces consultations se pose donc pour plusieurs opérations à venir, dont certaines sont déjà identifiées.

Dans l'esprit de coopération des villes qui guide la gouvernance et la conduite de l'EPT, il est convenu que les maires conservent le pilotage de leurs opérations d'aménagement. Dès lors, il convient de s'assurer de la représentation de la ville concernée par l'attribution de la concession dans la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues.

Ainsi, il est proposé la mise en place d'une commission spécifique à chaque concession d'aménagement, et par conséquent d'élire les membres de cette commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'une concession d'aménagement.

Pour l'aménagement de du quartier Grand Vaux Grand Val, elle sera composée de cinq membres titulaires dont M. Eric Melhorn, Maire de Savigny-sur-Orge, et présidée par M. Romain Marchand, Vice-Président délégué à l'aménagement, au PLUi et au projet de territoire. Seront également désignés cinq membres suppléants.

Cette commission sera chargée d'émettre un avis dans le cadre de l'attribution de la concession d'aménagement « Grand Vaux – Grand Val ». Par ailleurs, son avis pourra être recueilli à tout moment de la négociation.

M. Romain Marchand sera également habilité à conduire ladite négociation, en association avec le Maire de Savigny-sur-Orge, et à signer la convention.

Il est donc proposé au conseil territorial d'élire les membres de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la concession d'aménagement pour l'aménagement du quartier de Grand Vaux Grand Val et de désigner M. Romain Marchand, Vice-Président délégué à l'aménagement, au PLUi et au projet de territoire, pour engager et conduire la négociation en association avec le Maire de Savigny-sur-Orge et signer la convention.

Il est donc proposé de composer la commission de la façon suivante :

- En qualité de membres titulaires :
- Monsieur Romain Marchand – Président,
 - Monsieur Eric Melhorn (en tant que Maire de la ville),
 - Monsieur Sébastien Bénéteau
 - Madame Nathalie Lallier
 - Monsieur Jean Marie Vilain.

- En qualité de membres suppléants :
- Madame Nadège Achtergaele
 - Madame Anne Marie Gérard
 - Monsieur Michel Perrimond
 - Monsieur Pascal Petetin
 - Monsieur Pascal Noury

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu les articles R.300-4 et suivants, et notamment l'article R.300-9 ;

Vu le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Grand Vaux signé le 1er août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Savigny-sur-Orge en date du 24 mai 2018 autorisant l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, désormais compétent en la matière, à poursuivre la conduite des études du projet de renouvellement urbain de Grand Vaux-Grand Val à compter de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° 2018-09-25-1173 en date du 25 septembre 2018 approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement sur le quartier de Grand Vaux – Grand Val à Savigny-sur-Orge et définissant les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC ;

Vu l'arrêté n°2018-324 du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 7 décembre 2018 précisant les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Savigny-sur-Orge en date du 24 juin 2019 sollicitant l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la mise en juin œuvre de la zone d'aménagement concertée sur le secteur Grand Vaux-Grand Val ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 25 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC ;

Vu la délibération du Conseil territorial du 25 juin 2019 approuvant les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement du secteur Grand Vaux – Grand Val ;

Considérant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement, à savoir, mener une opération de renouvellement urbain sur le périmètre d'études correspondant au périmètre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du quartier de Grand Vaux - Grand Val à Savigny-sur-Orge, conformément aux objectifs du projet NPRU détaillés ci-après :

- Désenclaver le quartier ;
- Valoriser les espaces verts ;
- Créer une mixité entre logements sociaux et logements en accession à l'échelle du quartier ;
- Intégrer une nouvelle forme d'urbanité ;
- Requalifier les espaces publics ;
- Redynamiser le centre commercial en retrouvant des commerces au niveau de la rue ;
- Créer les conditions de développement de nouveaux équipements publics et de nouveaux services à la population.

Considérant que le conseil territorial doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que le conseil territorial doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;

Considérant la possibilité donnée par l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, depuis la loi « ALUR », d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la ZAC dès lors que le bilan de la concertation ait été arrêté et que la personne publique ait délibéré sur les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre, son programme, et son bilan financier prévisionnel ;

Considérant que les études préalables du projet de renouvellement du quartier de Grand Vaux Grand Val ont permis de définir les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre, son programme, et son bilan financier prévisionnel et qu'ils devront faire l'objet d'une délibération en conseil territorial avant l'attribution de la concession d'aménagement ;

Considérant, qu'en application des principes financiers qui régissent le rapport entre l'EPT et les communes, il est entendu que la participation de l'EPT sera couverte par le fonds de compensation des charges transférées de la ville.

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Déclare élus en qualité de membres de la commission d'aménagement pour l'opération Grand Vaux Grand Val à Savigny-sur-Orge, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Romain Marchand – Président,
- Monsieur Eric Melhorn (en tant que Maire de la ville),
- Monsieur Sébastien Bénéteau
- Madame Nathalie Lallier
- Monsieur Jean Marie Vilain.

En qualité de membres suppléants :

- Madame Nadège Achtergaele
- Madame Anne Marie Gérard
- Monsieur Michel Perrimond
- Monsieur Pascal Petetin
- Monsieur Pascal Noury

2. Approuve les termes du règlement intérieur annexé à la présente.
3. Précise que la présidence de cette commission sera assurée par M. Romain Marchand, vice-président de l'EPT délégué au Plan local d'urbanisme intercommunal, à l'aménagement et au projet de territoire.
4. Désigne M. Romain Marchand, Vice-Président de l'EPT délégué au Plan local d'urbanisme intercommunal, à l'aménagement et au projet de territoire, pour engager et conduire la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, en association avec le Maire de Savigny-sur-Orge, et signer la convention, conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme.
5. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers.
6. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 55

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 04 juillet 2019 ayant été affichée le 05 juillet 2019



A Vitry-sur Seine, le 02 juillet 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Règlement intérieur de la commission d'aménagement de la ZAC Grand Vaux- grand Val à Savigny-sur-Orge
--

Préambule

L'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, soumet le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Parmi ses conditions, l'article R.300-9 du même code, issu du décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009, impose la création d'une Commission émettant un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des discussions.

Le présent document décrit les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale de la concession d'aménagement portant sur la ZAC Grand Vaux-Grand Val à Savigny-sur-Orge.

Titre 1 – Principes

La composition de la Commission Spéciale de la concession d'aménagement portant sur la ZAC Grand Vaux-Grand Val à Savigny-sur-Orge est définie par la délibération n° du

En application de l'article R.300-9, la Commission est mise en place sur le fondement de la désignation par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La Commission veille aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la Commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la Commission mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la Commission.

Titre 2 - Composition de la commission

Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent.

Titre 3 – Rôle de la Commission

Conformément à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, la commission est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Pour rendre son avis sur ces propositions, elle pourra prendre en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.

Le conseil territorial désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Le conseil territorial choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Titre 4 – Organisation et préparation de la commission

4.1 Règles de convocation

Les convocations sont signées par le Président de la commission et envoyées aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour de la réunion.

L'envoi des convocations et de l'ordre du jour peut se faire par messagerie électronique.

4.2 Information des membres de la commission

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance, les pièces suivantes sont tenues à disposition des membres de la Commission :

- les délibérations se rapportant à la consultation,
- les pièces du dossier de consultation et tout document relatif à l'opération,
- l'avis de publicité préalable.

Les rapports d'analyse des propositions et les rapports de présentation et d'avancement de l'opération sont transmis aux membres de la commission dans un délai permettant aux commissaires de prendre connaissance des dossiers avant la séance où ils seront évoqués.

Titre 5 – Déroulement de la commission

5.1 Quorum

La Commission se prononce valablement sans condition de quorum.

5.2 Présidence de la commission

En cas d'empêchement du Président pour diriger les travaux de la commission, un Vice-Président est élu parmi les membres présents et par eux, à la majorité simple, au début de la réunion pour présider la Commission. Il pourra valablement procéder à la convocation des membres de la commission aux réunions suivantes.

Le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président de la Commission s'assure que tous les membres et participants ont été régulièrement convoqués.

5.3 Présence des représentants de l'administration

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, la commission peut recueillir, en séance, l'expertise des services de la collectivité ou d'un tiers assistant au maître d'ouvrage avant de rendre des avis.

5.4 Avis

La Commission a pour objet de rendre des avis. Elle peut également procéder, le cas échéant, à l'ouverture des plis.

Préalablement à l'engagement des discussions visées à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, la Commission rend, après analyse réalisée conformément aux exigences du règlement de la consultation, un avis sur les candidatures et les offres reçues. Elle peut, à ce titre, dresser un classement des propositions des candidats. Elle propose, par ailleurs, à l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention le ou les candidats avec qui celle-ci pourrait engager les négociations.

Une fois les négociations engagées, la Commission examine toute demande d'avis lui étant soumise par l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention.

A chaque fois qu'elle est consultée, la Commission se prononce sur les projets d'avis soumis par son Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président. Des votes peuvent être organisés, si nécessaire, entre les membres présents de la Commission. Les résolutions sont adoptées à la majorité des présents.

5.5 Procès-verbal

Les avis de la Commission sont consignés dans un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont établis par écrit et signés. Ils retranscrivent, le cas échéant, les débats qui ont pu se tenir.